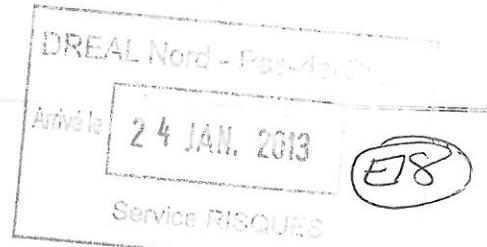




PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC- FB - N° 2013-18

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ST NICOLAS-LES-ARRAS

SOCIETE SANDERS NORD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 autorisant la Société SODEVA à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour bétail implantée rue du canal à ST NICOLAS-LES-ARRAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 autorisant la Société VIGALA NORD (ex SODEVA) à étendre son usine de fabrication d'aliments pour bétail ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 délivré à la Société VIGALA NORD imposant des prescriptions complémentaires pour la mise en place de deux containers contenant du formol ;

VU le récépissé de succession délivré le 13 avril 2004 à la Société SANDERS NORD ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré à la Société SANDERS NORD en date du 19 novembre 2010 ;

VU le rapport de visite de l'Inspection des installations classées en date du 18 décembre 2012 ;

Considérant que lors de la visite du 16 novembre 2012, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités aux dispositions des articles 3.5 (propreté), 3.7 (consignes d'exploitation), 4.4 (prévention des incendies et explosions), 4.10 (système de dépoussiérage), 4.15 (surveillance et conditions de stockage), 4.16 (fonctionnement des installations de transfert des grains) de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 et de l'article 14.7 (installation d'une colonne sèche normalisée) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998.

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la Société SANDERS NORD de respecter ces dispositions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société SANDERS NORD, dont le siège social est situé rue du canal à ST-NICOLAS-LES-ARRAS, est mise en demeure, pour son installation sise à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

<i>Dispositions à respecter</i>	<i>Echéance à compter de la notification du présent arrêté</i>
<i>Article 3.5</i> de l'annexe I de l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « <i>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</i> » :	7 jours
Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.	
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.	
Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.	

<p>L'exploitant devra rédiger et diffuser auprès de son personnel les consignes d'exploitations telles que définies par l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160.</p>	<p>1 mois</p>
<p><u>Article 14.7</u> de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 juin 1998 imposant une colonne sèche normalisée (ND S 61 750) de 65mm de diamètre installée dans la grande tour.</p>	<p>5 mois</p>
<p><u>Article 4.10</u> de l'annexe I de l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 :</p>	<p>5 mois</p>
<p>Un système de dépoussiérage est mis en place a minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.</p>	<p>5 mois</p>
<p><u>Article 4.15</u> de l'annexe I de l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique n° 2160 :</p>	<p>5 mois</p>
<p>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques).</p>	<p>5 mois</p>
<p><u>Article 4.16</u> de l'annexe I de l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 :</p>	<p>5 mois</p>
<p>Les élévateurs sont munis de capteurs de déport de sangles.</p>	<p>5 mois</p>
<p>Conformément aux dispositions de l'article 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 :</p>	<p>5 mois</p>
<p>L'exploitant doit tenir à disposition un rapport de contrôle annuel des installations susceptibles d'être à l'origine d'une explosion comportant :</p>	<p>5 mois</p>
<ul style="list-style-type: none"> - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. 	<p>5 mois</p>
<ul style="list-style-type: none"> - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site, et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. 	<p>5 mois</p>

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

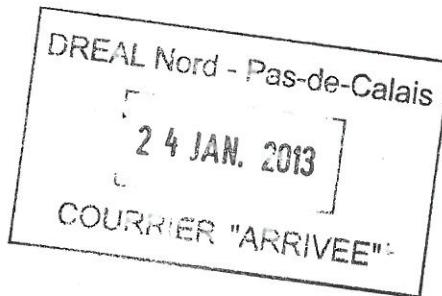
ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ST NICOLAS-LES-ARRAS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de ST NICOLAS-LES-ARRAS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SANDERS NORD dont une copie sera transmise à Mme le Maire de ST NICOLAS-LES-ARRAS.



17 JAN. 2013
Arras, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- SANDERS NORD – rue du canal à ST NICOLAS-LES-ARRAS (62223)
- Mairie de ST NICOLAS-LES-ARRAS ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE ;
- Affichage ;
- Dossier ;
- Chrono.
- Unité